

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

UNITE DE REALISATION

Décret n° 92-1536 du 22 août 1992, portant création d'une unité de réalisation du projet de développement agricole et de pêche dans le plateau de Sidi M'haddeb.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987, fixant les attributions du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990, portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, portant rattachement des structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une unité de réalisation du projet de développement agricole et de pêche dans le plateau de Sidi M'haddeb.

La gestion et l'administration de l'unité sus-visée sont assurées par un cadre ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1537 du 24 août 1992.

Monsieur Abdellatif Saddam, est nommé président directeur général de l'office des céréales à compter du 25 juin 1992.

Par décret n° 92-1538 du 24 août 1992.

Monsieur Khelifa Frikha, est nommé président directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche à compter du 6 juillet 1992.

Par décret n° 92-1539 du 24 août 1992.

Monsieur Mohamed Gharbi, est nommé directeur général du centre national des études agricoles à compter du 8 juillet 1992.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1992, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue au lycée agricole de Thibar pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975 et notamment son article 49, portant création du lycée agricole de Thibar;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier. - est ouvert au ministère de l'agriculture le 15 octobre 1992 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en sylviculture et pastoralisme pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Thibar.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 5 octobre 1992.

Tunis, le 16 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1992, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue au centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975 et notamment son article 49, portant création du centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 15 octobre 1992 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en génie rural et machinisme agricole pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 5 octobre 1992.

Tunis, le 16 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1992, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue aux lycées agricoles de Bouchrik et de Thibar pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 60-2 du 31 mars 1960, et notamment son article 15, portant création du lycée agricole de Bouchrik;

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975 et notamment son article 49, portant création du lycée agricole de Thibar;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 15 octobre 1992 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en production végétale pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu aux lycées agricoles de Bouchrik et de Thibar.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à trente (30).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 5 octobre 1992.

Tunis, le 16 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1992, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue au lycée agricole de Sidi-Bouzyd pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 60-2 du 31 décembre 1960, et notamment son article 18, qui attribue au collège moyen d'agriculture de Sidi-Bouzyd le caractère d'établissement public doté de la personnalité civile, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 15 octobre 1992 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en production animale pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Sidi-Bouzyd.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à trente (30).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 5 octobre 1992.

Tunis, le 16 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

REORGANISATION ADMINISTRATIVE

Décret n° 92-1540 du 15 août 1992, relatif à la réorganisation de l'administration centrale et des directions régionales de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36, tel qu'il a été modifié par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991 relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-8 du 5 janvier 1974, fixant le statut du conservateur de la propriété foncière;